

Communauté de Communes
De Sézanne Sud-Ouest Marnais

**REVISION DU
ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE
DE GAYE**

Phase 3

AMODIAG Environnement

Siège : ZAC Valenciennes-Rouvignies - 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY

Agence Nord-Est : 15 rue Maurice Hollande - 51 100 REIMS

Bureau : 4 rue Saumon – 62000 ARRAS

Agence Seine Normandie : 1, rue Georges Brassens – 27600 GAILLON

Agence Ile de France : 13 Chemins des Petits Eboulis 77230 DAMMARTIN- EN-GOELE

Référence interne :	NE210011000
Agence	Nord-Est

Informations sur le document

VERSION	DATE	REDACTEUR	APPROBATEUR
2	02/2024	C.FOURAUX	L.HESSE

SOMMAIRE

1	RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	2
1.1	INTRODUCTION.....	2
1.2	TEXTES DE REFERENCES	2
1.3	OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.4	LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1.5	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.6	L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	4
1.7	LE CONTROLE DE LEGALITE	4
2	ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE D'ETUDE	5
2.1	RESEAUX D'EAUX USEES	5
2.2	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES.....	5
2.3	CONNAISSANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE.....	5
2.3.1	<i>Contrôle du SPANC</i>	<i>5</i>
3	PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
3.1	JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU	6
3.1.1	<i>Généralités</i>	<i>6</i>
3.1.2	<i>Conclusion des études phases 1 & 2</i>	<i>7</i>
3.2	LA SOLUTION RETENUE.....	7
3.2.1	<i>Assainissement collectif.....</i>	<i>7</i>
4	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	9
4.1	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
4.1.1	<i>Description générale.....</i>	<i>9</i>
4.1.2	<i>Secteur à desservir.....</i>	<i>9</i>
4.1.3	<i>Organisation du service d'assainissement collectif</i>	<i>9</i>
4.1.4	<i>Incidence financière des travaux sur le prix de l'eau</i>	<i>11</i>
4.2	LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
4.2.1	<i>Les documents d'urbanisme</i>	<i>13</i>
4.2.2	<i>Les actes d'urbanisme</i>	<i>13</i>
4.2.3	<i>La mise en conformité des installation existantes.....</i>	<i>13</i>
4.3	CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS.....	14
4.3.1	<i>Zones délimitées</i>	<i>14</i>
4.3.2	<i>Zones non délimitées</i>	<i>14</i>
5	ZONES INONDABLES	15
6	TEXTES DE REFERENCE	16

1 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1.1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi, le zonage permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permettra notamment à l'entité publique compétente en termes d'assainissement, ici la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constituera un outil pour la gestion de son développement.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter la mise en place d'un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation et d'un système de gestion des eaux de pluie, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1.2 TEXTES DE REFERENCES

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;**

➤ **Ces obligations** sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

" **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

➤ **Procédure et déroulement d'une enquête publique : Code de l'Environnement - Chapitre III – articles L 123 -1 à L 123 -19**

➤ **Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011) précise le type d'enquête à mener :

"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003) est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.

1.3 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public (propriétaire foncier) et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire. Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe de bâtiments, hameau ou habitation, activités incluses.

1.4 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présente étude de zonage d'assainissement concerne la commune de Gaye, rattachée à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, située dans le département de la Marne.

Pour la commune de Charleville et pour l'ensemble des immeubles sur son territoire géographique, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une **obligation** et il est important de **connaître**, pour chaque secteur, **les techniques d'assainissement à mettre en œuvre**.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (les propriétaires, la commune ou la communauté de communes, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et Collectif, l'état); un **règlement d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif définissant le rôle, les droits et les obligations de chacun** sont établis.
- L'assainissement doit être mis en œuvre en **tenant compte de l'existant** sur le territoire et les perspectives d'évolution de l'habitat et des activités ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est

indispensable et doit aboutir (après enquête publique pour le territoire communal et intercommunal) à une délimitation du zonage.

➤ Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

1.5 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est le dossier d'enquête publique (projet de zonage).

1.6 L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération de la Communauté de Communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux au minimum).

1.7 LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, en parallèle avec l'avis sur les dossiers par la police de l'eau (composée généralement de l'Onema, la DDTM et l'agence de l'eau).

2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 RESEAUX D'EAUX USEES

La commune ne dispose pas d'un réseau propre aux eaux usées.

2.2 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

La commune de Gaye dispose d'environ 3 200 ml de canalisations enterrées composant le réseau d'eaux pluviales. Ce réseau enterré n'est pas présent sur la totalité de la commune.

2.3 CONNAISSANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

2.3.1 CONTROLE DU SPANC

Le Service Pour l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais vérifie sur place et sur demande, la conformité des installations ANC des particuliers. Il émet également son avis sur la solution d'assainissement des eaux usées annexée à la demande de permis de construire lorsque celle-ci est soumise à l'une des mairies intégrées à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Entre 2018 et 2021, 29 installations ANC ont été contrôlées, 4 conformités (17%), ainsi que 24 non conformités (83%) ont été données.

3 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU

3.1.1 GENERALITES

Dans le cadre d'une étude de zonage sur un territoire donné, différents modes d'assainissement peuvent être envisagés. Ainsi, pour les secteurs lotis ou réservés à l'urbanisation future, non desservis par un réseau d'assainissement eaux usées, et situés en périphérie de l'urbanisation actuelle, différentes solutions d'assainissement peuvent être envisagées :

- △ Soit le raccordement à l'assainissement collectif existant,
- △ Soit l'assainissement semi-collectif,
- △ Soit l'assainissement non collectif.

Pour les zones urbanisées de faible densité à caractère résidentiel et éloignées ou non du village, la mise en place d'un assainissement collectif entraîne :

- △ La création d'un linéaire de réseaux très important,
- △ Par la suite, des dysfonctionnements hydrauliques (*sédimentation, temps de séjour importants des effluents dans les collecteurs, avec risques de formation d'hydrogène sulfuré*), des risques de septicité des effluents, des contraintes particulières d'exploitation, et des coûts prohibitifs.

En conséquence, le choix du type d'assainissement est limité à la seule possibilité de prévoir de l'assainissement non collectif.

Pour les zones, de densité moyenne ou forte, proches du réseau existant, le raccordement à ce dernier est envisageable sous conditions des contraintes techniques (topographie, présence de nappe...). Régulièrement, la densité forte de bâtiment entraîne également un manque de place pour la bonne réalisation de l'assainissement non collectif.

Pour les zones, de densité moyenne ou forte, éloignées du réseau existant, l'assainissement individuel ou semi-collectif peut être envisagé, selon l'ampleur de la dispersion des bâtiments, de la topographie et de la surface disponible. Un assainissement semi-collectif peut se justifier si la densité des bâtiments est importante et si un emplacement est réservé pour accueillir l'unité de traitement.

3.1.2 CONCLUSION DES ETUDES PHASES 1 & 2

Au vu des informations récoltées en phase 1 et des différents chiffrages abordés dans le rapport de phase 2, il apparaît les conclusions suivantes :

- 🔹 Le scénario d'un assainissement collectif sur l'ensemble de la commune nécessite la création complète d'un réseau d'assainissement, ainsi que la mise en place de plusieurs postes de refoulement et d'une station de traitement des eaux usées.
- 🔹 Au vu des caractéristique du sol (inapte à l'épuration), des contrôles et enquêtes ANC, le scénario d'assainissement non collectif envisage une réhabilitation d'une grande majorité des filières d'assainissement non collectif présentes sur le territoire de la commune.

3.2 LA SOLUTION RETENUE

Le choix d'assainissement a été fait suite à l'étude de l'évolution de la réglementation, des techniques, des financements, des contraintes et de l'état du milieu naturel. Ainsi, plusieurs solutions d'assainissement sont apparues.

Après délibération en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a retenu la solution d'un assainissement « tout collectif » sur la commune de Gaye qui s'avère être la plus économique.

Assainissement Collectif sur l'ensemble de la commune

3.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.2.1.1 Estimation financière pour l'investissement public

	Estimation €HT
Création d'un branchement en domaine public	954 000,00 €
Canalisation DN 200 chaussé communale	1 679 600,00 €
Canalisation DN 200 chaussé départementale	504 650,00 €
Canalisation de refoulement	220 106,00 €
Forage dirigé	8 000,00 €
Poste de refoulement	270 000,00 €
Déversoir d'orage	10 000,00 €
Total investissement pour le réseau de collecte	3 646 356,00 €
Filière filtre planté de roseaux + canalisation eaux traitées	546 250,00 €
Total investissement pour l'unité de traitement	546 250,00 €
Total investissement pour le domaine public	4 192 606,00 €

3.2.1.2 Investissement privé pour le raccordement au réseau public de collecte des effluents

Ce tableau présente uniquement les coûts d'investissement privé pour les travaux de raccordement des habitations sur les boîtes de branchement situées sur le domaine public.

	Montant €HT
Raccordement au réseau public d'assainissement (travaux en domaine privé)	1 144 800,00 €
Total investissement brut pour le domaine privé	1 144 800,00 €
Ratio par logement	3 741,18 €
	- €
Subvention AESN	918 000,00 €
Total investissement domaine privé subvention déduite	226 800,00 €
Ratio par logement	741,18 €

3.2.1.3 Frais de fonctionnement du système d'assainissement collectif

	Montant €HT
Coût de l'entretien annuel des postes de refoulement	20 019,60 €
Coût de l'entretien annuel de l'unité de traitement	3 999,10 €
Total frais de fonctionnement sur 1 an	24 018,70 €
Ratio par logement	78,24 €

3.2.1.4 Aides financières

En application du 11^{ème} programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les travaux d'assainissement collectif sur la commune pourront donc être subventionnés par l'agence de Seine-Normandie.

Création de réseau de collecte : gravitaire	307 branchements	1 044 072,00 €
Création de réseau de collecte : refoulement	307 branchements	88 042,40 €
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	768 EH	218 500,00 €
Branchement domaine privé	307 branchements	921 000,00 €

4 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1 DESCRIPTION GENERALE

L'assainissement collectif consiste en la mise en place d'un réseau de collecte en domaine public pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques issues des immeubles conservés par le service rendu.

L'intégralité de la commune est concernée par ce type de zonage.

4.1.2 SECTEUR A DESSERVIR

Un projet de lotissement est en études. Dans le cas de la création de réseau, ce projet n'est pas pris en compte. La création de réseaux devra se faire lors de la viabilisation des parcelles concernées.

4.1.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.3.1 Préambule

La délimitation en assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- ⚠ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ⚠ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ⚠ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire. Pour les installations existantes, un contrôle diagnostic doit être effectué par le SPANC. Pour les installations neuves, le contrôle est réalisé par ce même service au moment du dépôt du permis de construire et lors de la réalisation des travaux.

4.1.3.2 Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

Une prolongation de délai est possible pour « les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement », article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967) (J.O du 26.10.1967) peut prendre effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif, sous réserve que la collectivité en ait délibéré. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

- △ **(1) les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- △ **(2) les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- △ **(3) les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- △ **(4) les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- △ **(5) les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation individuelle conforme.

4.1.3.3 Les conditions de raccordement

La collectivité en charge de l'assainissement a comme projet la mise en place **un système de collecte des eaux du type séparatif**.

Les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles (après autorisation de la commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique) sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de domaine public et privé.

Les **eaux pluviales** ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement des eaux usées, mais par le réseau pluvial, s'il existe au droit des immeubles.

Le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service d'assainissement, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il fait modifier les installations existantes :

- △ La fosse septique est court-circuitée, vidangée, comblée ou réutilisée en stockage d'eaux pluviales ;
- △ Les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial si elle existe ou infiltrées directement à la parcelle ou évacuées vers le milieu naturel ; A cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée préalablement par la mairie.
- △ Les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées seront donc récupérées par une nouvelle installation.

Dans les réseaux de type séparatif, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un pré traitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et le service compétent.

4.1.4 INCIDENCE FINANCIERE DES TRAVAUX SUR LE PRIX DE L'EAU

4.1.4.1 Preamble

La **redevance** permet de mettre en place la recette faisant face aux charges définies par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment :

- 🔹 Dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel
- 🔹 Dépenses d'entretien
- 🔹 Charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations
- 🔹 Charges d'amortissement des immobilisations.

La **redevance est assise sur le volume d'eau** prélevé par l'utilisateur de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

* **Cas général** (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable):

La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevée.

Le tarif comporte :

- 🔹 **Une part fixe** (abonnement sans volume alloué) plafonnée suivant l'arrêté du 6 août 2007
- 🔹 **Une part variable**, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

* **Cas particulier** (abonné alimenté par une autre source) :

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées en provenant sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité. La redevance d'assainissement sera calculée au forfait ou par relevé d'un compteur à placer sur le puits à la charge du particulier.

4.1.4.2 Situation actuelle

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, indique que la facture doit individualiser la rubrique "collecte et traitement des eaux usées". Le service de collecte et de traitement des eaux usées est financé par une redevance d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- ▲ Pour assurer l'exploitation, l'entretien des réseaux, des postes de refoulement et de l'unité de traitement,
- ▲ Pour le financement de la gestion,
- ▲ Pour financer les travaux d'assainissement.

4.1.4.3 Estimation de l'incidence financière sur le prix de l'eau

	Avec subventions
Coût total des investissements	4 192 606 € HT
Montant des subventions (AESN)	1 350 614 €/HT
Montant de l'avance (AESN) sur réseau (20 % sur 15 ans)	522 036 €/HT
Montant de l'avance (AESN) sur refoulement (20% sur 15 ans)	0 €/HT
Montant de l'avance (AESN) sur STEP (20 % sur 20 ans)	109 250 €/HT
Montant non subventionné (€ HT)	2 841 992 €/HT
Montant du prêt contracté par la Collectivité	2 210 706 €/HT
Annuités de remboursement de l'avance (AESN) sur réseau (sur 15 ans)	34 802 €/HT
Annuités de remboursement de l'avance (AESN) sur OTEU (sur 15 ans)	0 €/HT
Annuités de remboursement de l'avance (AESN) sur STEP (sur 20 ans)	5 463 €/HT
Annuités de remboursement de l'emprunt - taux 3% (sur 20 ans)	148 594 €/HT
Nombre d'équivalent habitant (EH) raccordé	768 EH
Volume d'eau consommé par les habitants en assainissement collectif pendant un an Volume moyen annuel consommé par la commune de GAYE	27 512 m ³ /an
Coût maximal de fonctionnement annuel	3 999 €/HT/an
Impact moyen sur le prix de l'eau (redevance collective) (€ HT/m³)	+ 3,50 € HT/m³

4.2 LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.2.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du communautaire, il pourra être intégré en tant qu'annexe au document d'Urbanisme de la commune (Plan d'Occupation des Sols).

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du document d'Urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article L 121-2 et R 121-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour la révision de celui-ci.

4.2.2 LES ACTES D'URBANISME

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, intégrera l'avis du service chargé de l'assainissement à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

4.2.2.1 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme).

4.2.2.2 Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement non collectif doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être incomplet (article R 431-9 du code de l'urbanisme). La conception et l'implantation de la filière doivent être vérifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

4.2.3 LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATION EXISTANTES

La nouvelle loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 parue au journal officiel le 31 décembre 2006, apporte quelques modifications par rapport à loi sur l'eau précédente.

Le SPANC assure, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ainsi que les contrôles sur les installations neuves. Cette demande peut être émise par le maire ou par tout tiers. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012,

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur création et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou, qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement, ont vocation à être mises en conformité ou à voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées « conforme ».

A l'issue d'un contrôle négatif, la loi précise que l'installation devra être mise aux normes. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5) du code pénal.

4.3 CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS

4.3.1 ZONES DELIMITEES

En ce qui concerne les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l'Assainissement Collectif, deux cas sont à prendre en compte :

- ♻️ Le réseau de collecte est présent : le raccordement à l'égout est obligatoire,
- ♻️ Le réseau de collecte n'est pas encore posé : une installation de dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire. Le raccordement au réseau se fera dans les 2 années suivant sa pose (avec dérogation possible explicité au 4.1.3.2).

4.3.2 ZONES NON DELIMITEES

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs non-délimités, il convient de distinguer :

- ♻️ Cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être mise en place. Il est souhaitable de réaliser **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agréé par la collectivité,
- ♻️ Cas des logements en habitat groupé (*lotissement, résidence*) : la filière d'assainissement collective ou autonome regroupée à grande échelle (*assimilée à du collectif si le propriétaire des ouvrages est la commune*) peut être privilégiée selon les cas,
- ♻️ Par défaut, les zones non définies en assainissement collectif (zone en violet) sont traitées en assainissement non collectif (zones blanches).

5 ZONES INONDABLES

La commune n'est soumise à aucun plan de prévention de risque d'inondation.

6 TEXTES DE REFERENCE

- Décret N° 58-1465 du 31 Décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 Juillet 1960, relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 Février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Arrêté du 27 avril 2012, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, modifié par l'arrêté du 26 février 2021, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 10 Juillet 1996, modifié par l'arrêté du 28 avril 2016 et par l'arrêté du 20 novembre 2018, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- **Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.**
- **Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.**
- **Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 à L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **Code de l'urbanisme :**
 - ⚠ Article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif. (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
 - ⚠ Articles L 121-2, R121-1 et 2 relatifs à la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ; Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
 - ⚠ Article L 332-6 et L 332-6-1 relatifs aux participations, contributions et redevances dues par l'utilisateur bénéficiaire d'autorisation de construire. (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 30 (V))
 - ⚠ Article R 410-13 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007).
 - ⚠ Article R 431-9 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement. (Décret n°2007-817 du 11 mai 2007)
 - ⚠ Article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones - d'assainissement non collectif (4°) (Décret n°2012-290 du 29 février 2012)

- Article R 431-16 concernant les pièces jointes au dossier de demande de permis de construire (Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9)
- Code général des collectivités territoriales :
 - Articles R. 2333-121 et R. 2333-132 relatifs à la redevance d'assainissement.
 - Article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement.
- Code de la santé publique :
 - Articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.**
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.**